MARCHE DE MANDAT

Avenant n°3

Études et travaux pour la réalisation du projet d'aménagement des berges de l'Huveaune avec création de la voie verte de l'Huveaune sur la Commune de Marseille et l'étude de sa continuité sur la commune de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne.
Période 2019-2032

OPERATION N° | . | . | . | . | . | . | . | . | . | . |

NOTIFIE LE .... / .... / ....

Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine
Immeuble Noilly Prat
146 rue Paradis
13006 MARSEILLE

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

SOMMAIRE

Article I. Objet

Article II. Programme, enveloppe financière prévisionnelle et délais

Article III. Mode de financement, échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Article IV. Propriété foncière

Article V. Contenu de la mission du mandataire

Article VI. Financement par le Maître de l'Ouvrage

Article VII. Contrôle financier et comptable

Article VIII. Contrôle administratif et technique

Article IX. Mise à la disposition du Maître d'Ouvrage

Article X. Achèvement de la mission

Article XI. Rémunération du Mandataire

Article XII. Pénalités

Article XIII. Résiliation

Article XIV. Dispositions diverses

Article XV. Litiges

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

– La Métropole Aix-Marseille Provence, **Maître de l'Ouvrage**, représentée par le Président, Nicolas ISNARD ou son représentant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

*Ci-après désignée « **Le Maître d'Ouvrage** » ou « **MAMP** »*

d'une part,

et

– La Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, **Société Publique Locale** au capital de 5 910 600 Euros, dont le siège social est situé 146 rue Paradis 13006 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, M. Paul COLOMBANI, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 25 juin 2025.

*Ci-après désignée « **Le Mandataire** » ou « **SOLEAM** »*

d'autre part.

Préambule

Par délibération n°TRA 009-657/19/BM du 26 septembre 2019, la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé la convention du marché de mandat n°19-0861 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à SOLEAM pour la réalisation des études et travaux de la voie verte le long des berges de l'Huveaune sur la commune de Marseille, avec étude de faisabilité pour la continuité sur les communes de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne. La convention initiale fixait l'enveloppe prévisionnelle globale à 5 840 888 € HT et la période d'exécution à 2019–2024.

Par délibération n°MOB-005-10756/21/BM du 16 décembre 2021, l'avenant n°1 a étendu le périmètre du mandat à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en déplaçant le niveau d'analyse au milieu du cours d'eau et en prolongeant la période d'exécution jusqu'en 2029.

Par délibération n°MOB-031-14541/23/BM du 12 octobre 2023, l'avenant n°2 a acté les évolutions du projet issues de la concertation préalable et de la validation de l'avant-projet. Il a structuré la réalisation en deux phases, porté le coût global de l'opération à 27 414 220 € HT (32 897 064 € TTC), élargi la mission foncière du Mandataire (Article IV et section 5.12) et fixé la participation du budget annexe GEMAPI à 40 % de la rémunération. La rémunération du Mandataire pour la Phase 1 a été fixée à 613 800 € HT, versée selon des jalons définis (notamment un versement de 367 360 € HT « au prorata de chaque projet lancé »).

Le présent avenant n°3 a pour objet **d'ajuster la répartition entre phase 1 et 2 dans le cadre de l'enveloppe globale qui demeure inchangée** (Article II), ainsi que de **régulariser les modalités de versement de la rémunération du Mandataire pour la Phase 1** (Article XI §11.02). L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération demeure inchangée à **27 414 220 € HT** (32 897 064 € TTC) conformément à l'avenant n°2.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article / Section	Statut AV3	Objet de la modification
Art. I – Objet	Inchangé	—
Art. II – Programme et délais	Modifié	Répartition Phase 1 / Phases 2-3 fixée. Enveloppe globale inchangée : 27 414 220 € HT.
Art. III à X	Inchangés	—
Art. XI §11.02 – Rémunération Phase 1	**Modifié**	Montant actualisé (713 800 € HT).
Art. XI §11.02 – Rémunération Phase 2 / Section B	*Différé*	*Fera l'objet d'un avenant ultérieur*
Art. XII à XV	Inchangés	—

ARTICLE I. – OBJET DU MANDAT

Les dispositions de l'article I de la convention de mandat n°19-0861 dans leur rédaction issue de l'avenant n°2 du 13 octobre 2023 sont inchangées.

ARTICLE II. – PROGRAMME, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET DÉLAIS

Objet de la modification : ajustement de la répartition entre les phases 1 et 2.

L'enveloppe prévisionnelle globale demeure inchangée à 27 414 220 € HT (32 897 064 € TTC) conformément à l'avenant n°2.

Le présent avenant fixe l'enveloppe Phase 1 à 11 120 808 € HT, tenant compte des marchés notifiés et de la consultation en cours d'établissement (prévision fin 2026) et de l'accompagnement de la concertation à venir. L'enveloppe Phase 2-3 est ajustée par différence à 16 293 412 € HT (études, travaux et rémunération), dont les modalités détaillées feront l'objet d'un avenant ultérieur.

L'enveloppe prévisionnelle globale de l'opération est maintenue à **27 414 220 € HT** (32 897 064 € TTC), conformément à l'avenant n°2 du 13 octobre 2023. La répartition entre Phase 1 et Phases 2-3 est modifiée comme suit, pour tenir compte de l'état d'avancement et des marchés de travaux en cours d'établissement pour la consultation prévue fin 2026 :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Composante	Avenant n°2 (Oct. 2023)	Avenant n°3 (AV actuel)	Évolution
Phase 1 – Études (dont préfigurations 60 000 €)	2 508 434 €	3 201 138 €	+692 704 €
Phase 1 – Travaux	19 230 769 €	7 205 870 €	-12 024 899 €
Phase 1 – Rémunération mandataire	613 800 €	713 800 €	+ 100 000 €
Sous-total Phase 1	**22 353 003 €**	**11 120 808 €**	**-11 232 1G5 €**
Phases ultérieures	5 061 217 €	16 293 412 €	+11 232 195 €
ENVELOPPE GLOBALE	**27 414 220 €**	**27 414 220 €**	**= inchangé**

La Phase 1 englobe les secteurs dont les marchés de travaux sont notifiés et la consultation en cours d'établissement (consultation prévue fin 2026).

Le détail des études et travaux Phase 1 est présenté à l'Annexe 1 (convention consolidée).

Phases 2-3 – Enveloppe provisionnelle (différée)

L'enveloppe Phases ultérieures (phases 2-3) est fixée par différence à 16 293 412 € HT (19 552 094 € TTC), comprenant les études, les travaux et la rémunération du mandataire. Le détail des études, travaux et calendrier des Phases 2-3 fera l'objet d'un avenant ultérieur, en cohérence avec la finalisation du programme et des délais.

ARTICLES III À X. – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les dispositions des articles III à X de la convention de mandat n°19-0861 dans leur rédaction issue de l'avenant n°2 du 13 octobre 2023 sont inchangées.

Article III. – Mode de financement, plan de financement, échéancier : Inchangé.

Article IV. – Propriété foncière : Inchangé.

Article V. – Contenu de la mission du mandataire : Inchangé.

Article VI. – Financement par le Maître de l'Ouvrage : Inchangé.

Articles VII à X. – Contrôle, mise à disposition, achèvement de la mission : Inchangés.

ARTICLE XI. – RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Objet de la modification : régularisation des modalités de rémunération Phase 1.

La section 11.02 est modifiée :

1. Pour la Phase 1, le montant total de la rémunération Phase 1 est augmenté de 100 000€ HT portant la nouvelle rémunération à 713 800 € HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les modalités de versement du solde de la rémunération à percevoir (496 515 €) sont les suivantes :

2. Le versement « au prorata de chaque projet lancé » prévu par l'avenant n°2 est remplacé par un forfait annuel de gestion de projet versé sur 4 ans (2024–2027 : 91 840 €/an), dont une partie à titre rétroactif soit 367 360€ HT.
3. Une rémunération forfaitaire liée à l'accompagnement de la mission de concertation comprenant notamment le pilotage du marché, l'organisation et la participation aux réunions préparatoires, la participation aux réunions publiques ainsi que la participation à la rédaction des comptes rendus. Cette rémunération est fixée forfaitairement à 100 000€HT est sera perçue selon les modalités suivantes : 4. 25% à la notification du marché du prestataire (2027), 5. 25% par an pour la période 2028-2030.

La facturation des forfaits sera établie de manière trimestrielle, à chaque début de période.

La rémunération Phase 2 et la Section B (mission foncière) feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Section 11.01 – Structure de la rémunération

Les dispositions de la section 11.01 de l'avenant n°2 sont inchangées.

Section 11.02 – Valeur de la rémunération

Texte antérieur (avenant n°2 – 13 octobre 2023) :

Phase 1 (201S–2025) – Rémunération : 613 800 € HT (536 500 € TTC).

Versements définis à l'avenant n°2 : à la notification (30 690 € HT), à la prise en charge avenant notification (58 311 € HT), après désignation du MOE (69 973 € HT), après dépôt des dossiers réglementaires (58 311 € HT), au prorata de chaque projet lancé (367 360 € HT) et à l'achèvement de la Phase 1 (29 155 € HT).

Versements déjà effectués à la date du présent avenant : 217 285 € HT.

(Phase 2 et Section B foncière : dispositions inchangées de l'avenant n°2 ; feront l'objet d'un avenant ultérieur.)

Le texte de la section 11.02 relatif à la **Phase 1** est remplacé par les dispositions suivantes :

Phase 1 (2019–2027) – Rémunération totale : 713 800 € HT

La rémunération du Mandataire au titre de la Phase 1 de l'opération est fixée à **713 800 € HT** (soit 856 560 € TTC)**.** Le présent avenant modifie les modalités de versement du solde et intègre une rémunération complémentaire liée à la mission de concertation/communication.

Les versements déjà effectués au titre de la convention initiale et de l'avenant n°2 s'élèvent à **217 285 € HT**. Le solde restant à verser au titre du présent avenant s'établit à **496 515 € HT**, réparti comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Poste	Montant HT	Montant TTC	Modalité de versement
Versements déjà effectués (convention initiale + AV2)	217 285 €	260 742 €	Versés – à régulariser dans la comptabilité de l'opération
Forfait annuel de gestion de projet 2024–2027 (dont partie rétroactive)	367 360 €	440 832 €	4 annuités de 91 840 €/an (2024, 2025, 2026, 2027)
Forfait annuel Accompagnement concertation/communication	100 000 €	120 000 €	25% à la notification du marché du prestataire 25% par an sur la période 2028-2030
Solde à l'achèvement Phase 1	29 155 €	34 986 €	Versé à la validation par la MAMP de l'achèvement de la Phase 1
TOTAL Phase 1	**713 800 €**	**856 560 €**	—

La participation du budget annexe GEMAPI à la rémunération Phase 1 est fixée à **40 %**, soit **285 520 € HT** (342 624 € TTC) et celle du budget général à **60% soit 428 280€ HT** (513 936€ TTC)

Phase 2 et Section B (mission foncière) – Rémunération différée

Les dispositions de la section 11.02 relatives à la Phase 2 et à la Section B (rémunérations forfaitaires de la mission foncière) demeurent celles fixées par l'avenant n°2. Elles feront l'objet d'une révision lors d'un avenant ultérieur, en cohérence avec l'actualisation du programme et des délais.

Récapitulatif comparatif de la rémunération (Phase 1)

Poste	Avenant n°2 (Oct. 2023)	Avenant n°3 (AV3)	Évolution
Rémunération Phase 1 (total)	613 800 €	713 800 €	+ 100 000 €
dont versements effectués (AV2)	217 285 €	217 285 €	= inchangé
dont versement au prorata / forfait annuel	367 360 € (au prorata projets)	367 360 € (forfait 91 840 €/an × 4)	Modalité modifiée
Dont mission concertation	0 €	100 000 €	+100 000 €
dont solde achèvement Phase 1	29 155 €	29 155 €	= inchangé

ARTICLES XII À XV. – DISPOSITIONS INCHANGÉES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les dispositions des articles XII (Pénalités), XIII (Résiliation), XIV (Dispositions diverses) et XV (Litiges) de la convention de mandat n°19-0861 dans leur rédaction issue de l'avenant n°2 du 13 octobre 2023 sont inchangées.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence	**Pour SOLEAM** Le Directeur Général

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CONVENTION DE MANDAT

Version Consolidée – Convention initiale + Avenants n°1, 2 et 3 – Période 2019-2032

CONVENTION N° Z190861COV
Voie Verte des Berges de l'Huveaune

Partie	Désignation	Qualité
Maître d'Ouvrage (Mandant)	MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	Représentée par son Président, Nicolas ISNARD, ou son représentant
Mandataire	**SOLEAM**	**Représentée par son Directeur Général, Paul COLOMBANI**

Acte	Date	Référence
Convention initiale	25 octobre 2019	Délibération TRA 009-657/19/BM du 26 septembre 2019
Avenant n°1	16 décembre 2021	Délibération MOB-005-10756/21/BM
Avenant n°2	12 octobre 2023	Délibération MOB-031-14541/23/BM (notifié 9 nov. 2023)
Avenant n°3	**En cours de signature**	**–**

Note de lecture du présent document :
Ce document présente la version consolidée de la convention de mandat, intégrant toutes les modifications apportées par les avenants successifs. Le texte de chaque article reflète l'état en vigueur après l'Avenant n°3. Les dispositions modifiées sont signalées par une étiquette colorée :

- ✎ Modifié par Avenant n°1 (déc. 2021) — fond vert
- ✎ Modifié par Avenant n°2 (oct. 2023) — fond jaune
- ✎ Modifié par Avenant n°3 (en cours) — fond bleu

Les articles sans étiquette correspondent au texte de la convention initiale, inchangé.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après désignée « le Mandant » ou « la Métropole », et la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), ci-après désignée « le Mandataire », ont conclu une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-10 du Code de la Commande Publique, pour la réalisation de la Voie Verte des Berges de l'Huveaune.

Convention initiale – 25 octobre 2019
La convention n°Z190861COV (marché de mandat n°19-0861) a été conclue le 25 octobre 2019, approuvée par délibération TRA 009-657/19/BM du 26 septembre 2019, et signée par Roland BLUM en qualité de Vice-Président de la Métropole et par Jean-Yves MIAUX en qualité de Directeur Général de la SOLEAM. Elle définit le cadre général du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SOLEAM pour la réalisation des études et travaux de la voie verte des berges de l'Huveaune sur la commune de Marseille, avec étude de faisabilité pour la continuité sur les communes de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne. L'enveloppe prévisionnelle globale initiale était fixée à 5 840 888 € HT, pour une période d'exécution 2019-2024.

Avenant n°1 – 16 décembre 2021 (délibération MOB-005-10756/21/BM)
L'Avenant n°1 a été approuvé par délibération MOB-005-10756/21/BM du Bureau de la Métropole lors de sa séance du 16 décembre 2021, sous la signature de Henri PONS, Vice-Président Délégué aux Transports et à la Mobilité Durable. Il a étendu le périmètre du mandat à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en déplaçant le niveau d'analyse de la tête de berges au lit mineur du cours d'eau, afin d'intégrer plus largement les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et de biodiversité. La période d'exécution a été prolongée jusqu'en 2029.

Avenant n°2 – 12 octobre 2023 (délibération MOB-031-14541/23/BM, notifié le 9 novembre 2023)
L'Avenant n°2, approuvé par délibération MOB-031-14541/23/BM du 12 octobre 2023 et notifié le 9 novembre 2023, a été signé par Philippe GINOUX en qualité de Vice-Président de la Métropole et par Jean-Yves MIAUX en qualité de Directeur Général de la SOLEAM. Il a acté les évolutions du projet issues de la concertation préalable et de la validation de l'avant-projet. L'enveloppe globale est portée à 27 414 220 € HT (32 897 064 € TTC). Les principales modifications sont :

- Révision de l'**Article IV** (Propriété foncière) : le mandataire se voit confier une mission complète de négociation amiable et contentieuse jusqu'à la signature des actes authentiques par le Mandant, y compris les procédures d'expropriation dans le cadre des emplacements réservés du PLUi et des acquisitions au titre de la DUP.
- Révision du **§5.12 de l'Article V** (Missions spécifiques) : refonte complète des missions foncières du mandataire, avec description détaillée des phases amiables et contentieuses, et forfait DUP de 60 000 € par procédure.
- Révision du **§11.02 de l'Article XI** (Rémunération) : reventilation de l'enveloppe financière globale entre Phase préalable, Phase 1 et Phase 2 ; introduction d'une rémunération pour la mission foncière (section B/) ; montant total Phase 1 fixé à 613 800 € HT ; montant Phase 2 fixé à 286 484 € HT ; coût global opération arrêté à 27 414 220 € HT (32 897 064 € TTC). La participation du budget annexe GEMAPI est fixée à 40 % de la rémunération.

Avenant n°3 – En cours de signature
L'Avenant n°3 procède aux modifications suivantes :

- Révision de l'**Article II** (Programme, enveloppe financière et délais) : fixation de l'enveloppe de la Phase 1 à 11 120 808 € HT (études/prestations intellectuelles : 3 201 138 € HT dont préfigurations 60 000 € ; travaux : 7 205 870 € HT ; rémunération mandataire : 713 800 € HT). L'enveloppe des Phases 2-3 est déterminée par différence à 16 293 412 € HT. Le montant global de l'opération demeure inchangé à 27 414 220 € HT.
- Révision du **§11.02 de l'Article XI** (Rémunération – Phase 1) : la rémunération Phase 1 est portée à 713 800 € HT (856 560 € TTC), intégrant : (a) un forfait annuel de gestion de projet de 91 840 €/an × 4 ans (2024-2027, dont partie rétroactive), en remplacement du versement « au prorata des projets lancés » ; (b) un forfait d'accompagnement de la mission de concertation/communication de 100 000 € HT (25 % à la notification du marché prestataire, puis 25 %/an sur 2028-2030). Les versements déjà effectués s'élèvent à 217 285 € HT ; le solde à venir est de 496 515 € HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

(Convention initiale – inchangé)

§1.01 – Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence a inscrit dans ses orientations stratégiques le développement des mobilités douces et des liaisons intercommunales en zone naturelle et péri-urbaine. La vallée de l'Huveaune constitue un axe structurant pour la réalisation d'une voie verte continue reliant l'est de la Métropole au cœur de Marseille.

§1.02 – Secteur d'intervention

L'opération porte sur l'aménagement de la Voie Verte des Berges de l'Huveaune, sur le territoire de la commune de Marseille (19 km de linéaire), ainsi que sur la réalisation d'une étude de faisabilité sur les communes de La Penne-sur-Huveaune et d'Aubagne, en cohérence avec la continuité de l'itinéraire à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune.

§1.03 – Enjeux

L'opération présente des enjeux multiples :

- Enjeux environnementaux : préservation et valorisation des corridors écologiques de la vallée de l'Huveaune (biodiversité, continuités écologiques), prise en compte des risques liés aux crues et à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Enjeux de mobilité : création d'une infrastructure de déplacement doux sécurisée et continue, attractive pour les usagers du quotidien (cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite) ;
- Enjeux de développement territorial : valorisation du cadre de vie, connexion des quartiers, développement du tourisme de proximité.

§1.04 – Objectifs de l'opération

Les objectifs assignés à l'opération sont les suivants :

- Réaliser un aménagement de voie verte sur environ 19 km le long des berges de l'Huveaune sur le territoire de Marseille, organisé en secteurs opérationnels ;
- Conduire les études de maîtrise d'œuvre, les procédures réglementaires et les travaux d'aménagement de manière phasée et coordonnée ;
- Assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires, en lien avec les propriétaires et les services de l'État ;
- Intégrer les exigences GEMAPI dans la conception et la réalisation des aménagements.

§1.05 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la SOLEAM, en qualité de mandataire, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de l'opération « Voie Verte des Berges de l'Huveaune », dans les conditions définies aux articles ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.2422-10 du Code de la Commande Publique.
Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, qui conserve la qualité de maître d'ouvrage au sens du Code de la Construction et de l'Habitation.

✎ **Modifié par Avenant n°3** – Avenant n°3 (en cours)

L'opération est organisée en phases opérationnelles. L'enveloppe financière globale de l'opération est arrêtée à :

27 414 220 € HT (32 897 064 € TTC)

La répartition par phase est la suivante :

Phase	Études / PI (HT)	Travaux (HT)	Rémunération (HT)	Total (HT)
Phase 1 (marchés notifiés + consultation fin 2026)	3 201 138 € (dont préfigurations 60 000 €)	7 205 870 €	713 800 €	11 120 808 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Phases 2-3 (tranches ultérieures)	À définir	À définir	À définir	16 293 412 €
TOTAL OPÉRATION	–	–	–	**27 414 220 €**

Composante	Avenant n°2 (oct. 2023)	Avenant n°3 (en cours)	Évolution
Phase 1 – Études (dont préfig. 60 000 €)	2 508 434 €	3 201 138 €	+692 704 €
Phase 1 – Travaux	19 230 769 €	7 205 870 €	-12 024 899 €
Phase 1 – Rémunération mandataire	613 800 €	713 800 €	+100 000 €
Sous-total Phase 1	22 353 003 €	11 120 808 €	-11 232 195 €
Phases 2-3 (études + travaux + rém.)	5 061 217 €	16 293 412 €	+11 232 195 €
ENVELOPPE GLOBALE	**27 414 220 €**	**27 414 220 €**	**= inchangé**

Note (Avenant n°3) :
L'enveloppe Phase 1 (11 120 808 € HT) est fixée en fonction des marchés de travaux notifiés et de la consultation en cours d'établissement (prévue fin 2026). L'enveloppe Phases 2-3 (16 293 412 € HT) est déterminée par différence ; ses modalités détaillées (études, travaux, calendrier) feront l'objet d'un avenant ultérieur.

Les délais de réalisation de chaque phase sont précisés dans l'Annexe 1 (Planning prévisionnel actualisé). Le programme technique détaillé de la Phase 1 est décrit dans l'Annexe 2 (Annexe technique). Les caractéristiques des Phases 2-3 seront définies par avenant.

(Convention initiale – inchangé)

Le financement de l'opération est assuré par la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon les modalités suivantes :

Participation du budget général métropolitain
La Métropole inscrit les crédits nécessaires à l'opération à son budget, conformément aux délibérations correspondantes. Elle alimente le compte de trésorerie ouvert au nom du mandataire (article VI) au fur et à mesure des besoins de l'opération. Elle participe à hauteur de 50% du montant des études, de 60% du montant de la rémunération et au réel des postes de travaux.

Participation GEMAPI
La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) constitue l'une des finalités principales de l'opération. En conséquence, une quote-part du financement sera imputée sur le budget GEMAPI de la Métropole. Cette quote-part correspond à 50% des études, 40 % de la rémunération du mandataire (cf. Article XI), et au réel des travaux conformément à la part de la composante GEMAPI dans les missions déléguées.

Subventions et cofinancements
Le mandataire est chargé, au titre des missions spécifiques (Article V §5.12), de solliciter et d'instruire toutes les demandes de subvention auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Europe, Département, etc.). Les recettes correspondantes seront portées en réduction de la dépense métropolitaine ou affectées au budget de l'opération selon les règles applicables.

Échéancier des dépenses et des recettes

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Un prévisionnel financier pluriannuel est joint en Annexe 3. Il est actualisé à chaque avenant.

✎ **Modifié par Avenant n°2** – octobre 2023

La maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation de l'opération relève de la compétence du Mandant. Dans ce cadre, le Mandataire est chargé d'assurer, au nom et pour le compte du Mandant, l'ensemble des démarches de négociation amiable et, le cas échéant, contentieuse, jusqu'à la signature des actes authentiques d'acquisition par le Mandant.

Cette mission foncière s'étend aux acquisitions réalisées dans le cadre :

- Des emplacements réservés inscrits au PLUi au bénéfice de la Métropole sur les emprises de la voie verte ;
- Des acquisitions fondées sur une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) obtenue dans le cadre de l'opération.

Le mandataire met en œuvre l'ensemble des diligences nécessaires à ces acquisitions, qu'il s'agisse de négociations amiables ou de procédures de préemption, d'expropriation ou de tout autre mécanisme de maîtrise foncière. À ce titre, il est habilité à représenter le Mandant dans toutes les instances et procédures liées à ces acquisitions, dans les conditions définies à l'Article V §5.12.

Les actes authentiques d'acquisition sont signés par le représentant légal du Mandant ou son délégué habilité. Le mandataire prépare l'ensemble des actes et dossiers nécessaires à ces signatures.

Les biens acquis sont portés dans le patrimoine du Mandant à compter de leur acquisition. Il appartient au Mandant de procéder, le cas échéant, aux actes de publication foncière correspondants.

§5.01 – Désignation du maître d'œuvre

(Convention initiale – inchangé)
Le mandataire est chargé de sélectionner et de désigner le(s) maître(s) d'œuvre nécessaires à la conduite de l'opération, dans le respect des procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la Commande Publique. Il établit le programme technique, conduit les procédures de consultation, analyse les offres et procède à l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre, en soumettant les projets de décisions au Mandant pour approbation préalable selon les seuils définis à l'Article VIII.

§5.02 – Études préliminaires et de diagnostic

(Convention initiale – inchangé)
Le mandataire conduit les études préliminaires, diagnostics et préfigurations nécessaires à la définition du programme et à la faisabilité de l'opération, notamment : études topographiques, hydrologiques, environnementales, paysagères et foncières. Il en assure le pilotage technique et financier et en rend compte régulièrement au Mandant.

§5.03 – Avant-projets

(Convention initiale – inchangé)
Le mandataire pilote l'élaboration des avant-projets sommaires (APS) et des avant-projets définitifs (APD), et soumet ces documents au Mandant pour approbation préalablement à leur validation. Il assure la cohérence technique des avant-projets avec les exigences du programme et les contraintes réglementaires. Il instruit les dossiers de demande d'autorisation (permis de construire, déclaration préalable, autorisation loi sur l'eau, etc.) et représente le Mandant devant les services instructeurs.

§5.04 – Passation des marchés de prestations intellectuelles

(Convention initiale – inchangé)
Le mandataire procède à la passation de l'ensemble des marchés de prestations intellectuelles (études, contrôle technique, coordination SPS, AMO, etc.) dans le respect des procédures du Code de la Commande Publique. Il représente le Mandant dans ces procédures et soumet les projets de marchés à approbation selon les modalités de l'Article VIII.

§5.05 – Assurance dommages-ouvrage

(Convention initiale – inchangé)

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le mandataire souscrit, au nom et pour le compte du Mandant, les contrats d'assurance dommages-ouvrage et tous risques chantier nécessaires à la réalisation des travaux, conformément aux obligations légales. Les primes correspondantes sont imputées sur l'enveloppe de l'opération.

§5.06 – Sélection des entreprises

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire conduit les procédures de mise en concurrence pour la sélection des entreprises de travaux, dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Il constitue les dossiers de consultation, analyse les candidatures et les offres, et soumet ses propositions d'attribution au Mandant selon les modalités définies à l'Article VIII. Il est habilité à représenter le Mandant dans toutes les commissions d'appel d'offres ou de marchés.

§5.07 – Signature et gestion des marchés de travaux – Réception

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire est habilité à signer, au nom et pour le compte du Mandant, l'ensemble des marchés de travaux et leurs avenants, dans les limites d'approbation préalable définies à l'Article VIII. Il assure le suivi de l'exécution des marchés (ordres de service, constats, situations de travaux, décomptes), prononce les réceptions des ouvrages au nom du Mandant et gère les délais de garantie de parfait achèvement. Il rend compte régulièrement de l'avancement au Mandant.

§5.08 – Gestion financière et comptable

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire tient la comptabilité de l'opération, assure le règlement des dépenses sur le compte de trésorerie mis à disposition par le Mandant (Article VI), et fournit à ce dernier, selon la périodicité prévue à l'Article VII, un état complet des dépenses engagées et mandatées, des recettes perçues et des prévisions de trésorerie. Il établit annuellement un bilan financier de l'opération et le soumet au Mandant pour approbation.

§5.09 – Gestion administrative

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire assure la gestion administrative de l'opération : constitution et conservation des dossiers, correspondances avec les services de l'État, des collectivités et des concessionnaires, déclarations réglementaires, déclaration d'achèvement de travaux, demande de certificat de conformité. Il tient à jour un registre des décisions importantes et le met à la disposition du Mandant.

§5.10 – Actions en justice

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire est habilité à engager et à conduire toute action en justice nécessaire à la bonne exécution de l'opération (litiges avec les entreprises, recours relatifs aux autorisations, actions foncières), au nom et pour le compte du Mandant. Il informe sans délai le Mandant de tout contentieux engagé ou susceptible de l'être, et lui rend compte de l'issue des procédures.

§5.11 – Subventions

(Convention initiale – inchangé)

Le mandataire est chargé de solliciter, d'instruire et de percevoir les subventions et concours financiers extérieurs susceptibles d'être obtenus pour le financement de l'opération (État, Région, Département, Union Européenne, Agence de l'Eau, etc.). Il prépare les dossiers de demande, suit les décisions attributives et produit les justificatifs requis. Les sommes perçues sont portées au crédit du compte de trésorerie de l'opération.

§5.12 – Missions spécifiques

✎ **Modifié par Avenant n°2** – octobre 2023

(a) Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Le mandataire est chargé de l'instruction complète des procédures de Déclaration d'Utilité Publique requises pour la maîtrise foncière des emprises de l'opération. À ce titre, il :

- constitue les dossiers d'enquête publique préalable (pièces écrites, plans, évaluation environnementale le cas échéant) ;
- assure le lien avec les services de l'État (Préfecture, DREAL, DDT) pour l'instruction de la procédure ;
- représente le Mandant lors des consultations, commissions d'enquête et auditions ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- suit la procédure jusqu'à l'obtention de l'arrêté de DUP et, le cas échéant, gère les recours contentieux.

La rémunération de cette mission fait l'objet d'un forfait par procédure DUP, défini à l'Article XI §11.02 section B/.

(b) Gestion foncière – Mission complète

Le mandataire est chargé de la gestion foncière complète de l'opération, incluant les phases amiables et contentieuses, jusqu'à la signature des actes authentiques d'acquisition. Cette mission comprend :

Phase amiable :

- Analyse foncière préalable : identification des propriétaires, relevé des titres de propriété, constitution d'un état parcellaire ;
- Établissement de l'état parcellaire définitif après études ;
- Contact et négociation avec les propriétaires (propriétés privées et publiques) ;
- Montage des dossiers d'acquisition (évaluation, offre d'achat, avant-contrat, promesse de vente) ;
- Préparation et suivi des actes authentiques jusqu'à signature par le Mandant.

Phase contentieuse (en cas d'échec de la négociation amiable) :

- Dépôt du dossier de DUP auprès des services de l'État ;
- Établissement des actes de Cessibilité et préparation de l'ordonnance d'expropriation ;
- Conduite des procédures devant le Juge de l'Expropriation (transport sur les lieux, audience, fixation de l'indemnité) ;
- Consignation des indemnités à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;
- Le cas échéant, pourvoi en cassation ou gestion des recours.

(c) Coordination et animation des comités

Le mandataire assure la coordination et l'animation des instances de pilotage et de suivi de l'opération : comité de pilotage, comité technique, groupes de travail thématiques. Il prépare les ordres du jour, rédige les comptes rendus et assure le suivi des décisions.

(d) Communication et concertation

Le mandataire conduit les actions de communication et de concertation avec le public, les riverains et les acteurs locaux, en lien avec les services de la Métropole. Il met en œuvre les procédures de participation du public requises (concertation préalable, enquête publique, information des riverains).

(e) Conseil juridique et assistance

Le mandataire apporte au Mandant conseil et assistance juridique sur toutes questions relatives à l'opération : droit de la commande publique, urbanisme, droit foncier, droit de l'environnement, droit des contrats. Il peut, si nécessaire, faire appel à des conseils extérieurs spécialisés, dans la limite des crédits prévus à l'enveloppe de l'opération.

§6.01 – Ouverture d'un compte de trésorerie

Le Mandant ouvre, ou fait ouvrir au nom du mandataire et sous sa responsabilité, un compte de trésorerie dédié à l'opération sur lequel sont versées les avances et les remboursements des dépenses effectuées par le mandataire. Ce compte est distinct du compte propre du mandataire et est exclusivement affecté aux dépenses de l'opération.

§6.02 – Avances

Afin de permettre au mandataire de faire face aux premières dépenses de l'opération, le Mandant verse les avances suivantes :

- 1 000 000 € à la notification de la présente convention ;
- 1 500 000 € à la validation du dossier de préfiguration ;
- 3 000 000 € à la notification du premier marché de travaux.

Ces avances sont déduites des appels de fonds ultérieurs, au fur et à mesure des dépenses constatées.

§6.03 – Recomplètement du compte

Le Mandant s'engage à recompléter le compte de trésorerie, sur appel de fonds du mandataire, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande dûment justifiée. En cas de retard de paiement du Mandant au-delà de ce délai, le mandataire peut, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, préfinancer les dépenses sur ses fonds propres. Les sommes préfinancées sont remboursées par le Mandant majorées des intérêts légaux. Le mandataire ne peut en aucun cas être contraint de préfinancer des dépenses sur

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

une durée cumulée excédant douze (12) mois.

§7.01 – Tenue de la comptabilité

Le mandataire tient la comptabilité de l'opération en conformité avec les règles comptables applicables aux sociétés d'économie mixte locales et aux opérations réalisées pour le compte de tiers. Il conserve l'ensemble des pièces justificatives des dépenses pendant une durée de dix (10) ans après l'achèvement de l'opération.

§7.02 – Comptes rendus périodiques

Le mandataire produit, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre, un compte rendu financier et comptable de l'opération portant sur le trimestre écoulé. Ce compte rendu comprend :

- L'état des dépenses engagées et mandatées par nature (études, travaux, foncier, rémunération) ;
- L'état des recettes perçues (avances du Mandant, subventions) ;
- La situation de trésorerie du compte dédié ;
- Les prévisions de dépenses pour le trimestre suivant.

§7.03 – Bilan annuel

Le mandataire établit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice, un bilan financier annuel de l'opération, soumis à l'approbation du Mandant.

§7.04 – FCTVA

Le mandataire est habilité à accomplir, au nom et pour le compte du Mandant, toutes les formalités nécessaires à la récupération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans le cadre du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Les remboursements obtenus sont portés au crédit du compte de trésorerie de l'opération.

§8.01 – Règles applicables

Le mandataire exerce sa mission dans le strict respect des dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur à la date de notification de la présente convention (1er avril 2019) et des textes qui leur seraient substitués ou complétés. Toute modification législative ou réglementaire substantielle affectant les conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

§8.02 – Rapport annuel

Le mandataire transmet au Mandant, en complément des comptes rendus trimestriels, un rapport annuel d'activité décrivant l'avancement technique de l'opération, les difficultés rencontrées, les risques identifiés et les mesures correctives envisagées.

§8.03 – Approbation préalable des avant-projets

Le mandataire soumet au Mandant, pour approbation préalable, les avant-projets sommaires (APS) et les avant-projets définitifs (APD) de chaque secteur ou tranche de travaux. L'approbation du Mandant est requise avant tout engagement des études de niveau projet. Le Mandant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la transmission du dossier pour faire connaître sa décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut approbation.

§8.04 – Accord pour la réception des ouvrages

Le mandataire informe le Mandant de l'organisation des opérations préalables à la réception (OPR) et de la date de réception de chaque ouvrage. Le Mandant peut désigner un représentant pour assister aux OPR et à la réception. Le procès-verbal de réception est transmis au Mandant dans les quinze (15) jours suivant sa signature.

À la réception des travaux de chaque secteur ou tranche, le mandataire procède à la mise à disposition des ouvrages réalisés au profit du Mandant. Cette mise à disposition est formalisée par un procès-verbal signé par les deux parties, accompagné des plans de recollement, du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et de l'ensemble des documents techniques et administratifs relatifs aux ouvrages.
Le Mandant reprend à sa charge, à compter de la mise à disposition, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, ainsi que les obligations liées à la garantie biennale et aux éventuels désordres apparents non couverts par les garanties constructeurs.

La mission du mandataire prend fin à l'achèvement complet de l'opération, constaté par la délivrance d'un quitus par le Mandant. Ce quitus est accordé après accomplissement des conditions cumulatives suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Réception de l'ensemble des ouvrages et levée de toutes les réserves ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement (un an à compter de chaque réception) ;
- Remise au Mandant de l'intégralité des dossiers techniques (DOE, plans de recollement), administratifs et financiers de l'opération ;
- Établissement et approbation du bilan général de l'opération (bilan financier définitif et bilan technique) ;
- Accord du Mandant constaté dans un délai de quatre (4) mois à compter de la transmission du dossier de clôture.

En cas de désaccord persistant sur le bilan général, les parties recourent à la procédure de résolution des litiges prévue à l'Article XV.
L'achèvement de la mission met fin à tous les mandats et délégations consentis dans le cadre de la présente convention.

§11.01 – Principes de la rémunération

(Convention initiale – inchangé)
En contrepartie de l'accomplissement de sa mission, le mandataire perçoit une rémunération forfaitaire, dont le montant et les modalités de versement sont définis au §11.02 ci-après. Cette rémunération couvre l'ensemble des prestations du mandataire au titre de la présente convention (missions de base et missions spécifiques section A/), à l'exception de la rémunération foncière définie à la section B/, qui est calculée selon un barème à l'acte.
La rémunération est exempte de TVA en application des dispositions fiscales applicables aux mandataires de maîtrise d'ouvrage pour le compte d'une collectivité publique.

§11.02 – Montants et modalités de versement

A/ Rémunération études/travaux (missions de base et missions spécifiques hors foncier)

✎ **Modifié par Avenant n°3** – Avenant n°3 (en cours)

Le tableau ci-après récapitule la rémunération du mandataire pour les missions A/ (études et travaux) :

Phase	Montant HT	Montant TTC
Phase 1 (2019-2027)	713 800 €	856 560 €
Phase 2-3 (à définir – avenant ultérieur)	0 €	0 €
TOTAL RÉMUNÉRATION A/	**713 800 €**	**856 560 €**

Modalités de versement – Phase 1 (713 800 € HT total)

✎ **Modifié par Avenant n°3** – Avenant n°3 (en cours)

La rémunération Phase 1 comprend trois composantes, versées selon les modalités suivantes :

Poste	Montant HT	Montant TTC	Modalité de versement
Versements déjà effectués (convention initiale + AV1 + AV2)	217 285 €	260 742 €	Versés – à régulariser en comptabilité
Forfait annuel gestion de projet 2024-2027 (dont partie rétroactive)	367 360 € (91 840 €/an × 4)	440 832 €	4 annuités de 91 840 €/an (2024, 2025, 2026, 2027)
Forfait accompagnement concertation / communication	100 000 €	120 000 €	25 % à la notification du marché du prestataire (2027) + 25 %/an sur la période 2028-2030

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Solde achèvement Phase 1	29 155 €	34 986 €	À la validation par la MAMP de l'achèvement de la Phase 1
TOTAL PHASE 1	**713 800 €**	**856 560 €**	—

Note (Avenant n°3) :
Le versement « au prorata des projets lancés » prévu par l'Avenant n°2 (367 360 €) est supprimé et remplacé par un forfait annuel de gestion de projet de 91 840 €/an × 4 ans (2024-2027). Un forfait complémentaire de 100 000 € HT est introduit pour l'accompagnement de la mission de concertation/communication, portant la rémunération Phase 1 de 613 800 € à 713 800 € HT. Le solde restant à verser au titre du présent avenant est de 496 515 € HT (= 713 800 – 217 285). La facturation des forfaits sera établie trimestriellement, à chaque début de période.

Modalités de versement – Phase 2-3 :
La rémunération du mandataire pour les Phases 2-3 est fixée à 0 € dans le cadre du présent avenant. Elle sera déterminée et intégrée à l'enveloppe globale Phases 2-3 (16 293 412 € HT) lors d'un avenant ultérieur, une fois les programmes et marchés de la Phase 2 définis.

B/ Rémunération foncière (mission spécifique – barème à l'acte)

✎ **Modifié par Avenant n°2** – octobre 2023

La rémunération foncière est calculée selon le barème ci-après, par propriétaire concerné. Ces rémunérations ne sont pas cumulatives : une seule rémunération est due par propriétaire, correspondant au stade le plus avancé de la procédure aboutie.

Prestation	Montant HT	Déclencheur
État parcellaire définitif (ensemble de l'opération)	30 000 €	Remise du tableau foncier définitif
Acquisition amiable – Promesse de vente signée	10 000 €/propriétaire	Signature de la promesse
Acquisition amiable – Acte authentique signé	10 000 €/propriétaire	Signature de l'acte notarié
Acquisition contentieuse – Procédure engagée	10 000 €/propriétaire	Dépôt du dossier de cessibilité
Acquisition contentieuse – Ordonnance d'expropriation	10 000 €/propriétaire	Notification de l'ordonnance
Acquisition contentieuse – Transport juge / Audience	5 000 €/propriétaire	Tenue de l'audience
Procédure DUP – Forfait par DUP instruite	**60 000 €/DUP**	**Obtention de l'arrêté de DUP (20k) + ouverture enquête (20k) + jugement (20k)**

Note (Avenant n°3) :
Le barème ci-dessus est maintenu à titre de référence contractuelle. Les montants correspondants, dont le volume définitif dépend de l'avancement des procédures foncières, seront intégrés budgétairement dans l'enveloppe Phases 2-3 (16 293 412 € HT) lors du prochain avenant, une fois le périmètre foncier stabilisé.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de manquement du mandataire à ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent être appliquées par le Mandant après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours. Les pénalités applicables sont les suivantes :

Type de manquement	Pénalité
Retard dans la transmission des comptes rendus trimestriels	500 € par semaine de retard
Dépassement de l'enveloppe financière sans autorisation préalable	5 % des sommes engagées hors autorisation
Retard dans la mise à disposition des ouvrages réceptionnés	1 000 € par mois de retard
Non-respect des obligations d'information et de transparence	1 000 € par manquement constaté
Défaut de souscription des assurances obligatoires	**2 000 € par mois jusqu'à régularisation**

Ces pénalités sont plafonnées à 5 % du montant total de la rémunération du mandataire. Leur application ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute prévue à l'Article XIII.

§13.01 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Mandant peut résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, par décision motivée notifiée au mandataire avec un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, le mandataire a droit à l'indemnisation des dépenses engagées et non encore remboursées, des frais directement résultant de la résiliation (coûts de rupture des contrats en cours, frais de clôture des comptes) et d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant restant à verser de sa rémunération au titre de la section A/.

§13.02 – Résiliation pour faute du mandataire

En cas de faute grave du mandataire dans l'exécution de sa mission, le Mandant peut résilier la convention de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours. La faute grave s'entend de tout manquement aux obligations essentielles du mandataire, de toute dissimulation d'information susceptible de porter préjudice au Mandant, ou de tout acte engageant la responsabilité financière du Mandant sans autorisation préalable. Dans ce cas, le mandataire n'a droit à aucune indemnité de résiliation ; le Mandant peut réclamer le remboursement des dommages subis.

Dans les deux cas de résiliation, le mandataire est tenu de remettre au Mandant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la résiliation effective, l'intégralité des dossiers, documents et fichiers relatifs à l'opération, ainsi qu'un état complet des engagements en cours.

§14.01 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification au mandataire et couvre l'ensemble des phases de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus prévu à l'Article X. La durée est par nature calée sur l'avancement de l'opération ; toute modification substantielle du calendrier prévisionnel fera l'objet d'un avenant.

§14.02 – Assurances

Le mandataire s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les couvertures d'assurance suivantes :

- Responsabilité civile professionnelle, couvrant les dommages résultant de l'exercice de sa mission de mandataire ;
- Responsabilité civile générale ;
- Assurance dommages-ouvrage et tous risques chantier, souscrites au nom du Mandant pour les travaux (cf. Article V §5.05).

Il tient à la disposition du Mandant les attestations d'assurance correspondantes, renouvelées annuellement.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

§14.03 – Ester en justice

Le mandataire est habilité à ester en justice au nom du Mandant dans tous les litiges directement liés à l'exécution de la présente convention et à l'accomplissement de sa mission (marchés de travaux, prestations intellectuelles, foncier, autorisations réglementaires). Il informe le Mandant de toute procédure engagée dans les plus brefs délais et en rend compte régulièrement.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

La présente version consolidée reflète l'état de la convention n°Z190861COV après intégration des Avenants n°1, n°2 et n°3.

Pour le Mandant	Pour le Mandataire
La Métropole Aix-Marseille-Provence	SOLEAM
Le Président, Nicolas ISNARD ou son représentant	Le Directeur Général, Paul COLOMBANI
À _____	À Marseille,
Le _____	Le _____
Signature :	Signature :
_____	_____

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE DE LECTURE – TABLEAU DES MODIFICATIONS PAR AVENANT

Ce tableau récapitulatif indique, pour chaque article, la source de la rédaction en vigueur.

Article	Intitulé	Source / Dernier modificatif
I	Objet et contexte (§1.01-1.05)	Convention initiale (oct. 2019) – inchangé
II	Programme, enveloppe, délais	AV1 (déc. 2021) → AV2 (oct. 2023) → AV3 (en cours)
III	Mode de financement	Convention initiale – inchangé
IV	Propriété foncière	AV1 (déc. 2021) → AV2 (oct. 2023) [supersède AV1]
V §5.01 à §5.11	Mission mandataire (base)	Convention initiale – inchangé
V §5.12(a)(b)	Missions spécifiques : DUP et foncier	AV1 (déc. 2021) → AV2 (oct. 2023) [supersède AV1]
V §5.12(c)(d)(e)	Missions spécifiques : coordination, comm., juridique	Convention initiale – inchangé
VI	Financement du Mandant	Convention initiale – inchangé
VII	Contrôle financier et comptable	Convention initiale – inchangé
VIII	Contrôle administratif et technique	Convention initiale – inchangé
IX	Mise à disposition au Maître d'Ouvrage	Convention initiale – inchangé
X	Achèvement de la mission	Convention initiale – inchangé
XI §11.01	Principes de la rémunération	Convention initiale – inchangé
XI §11.02 A/ Phase 1	Rémunération Phase 1 (713 800 € HT) et versements	AV1 (déc. 2021) → AV2 (oct. 2023) → AV3 (en cours)
XI §11.02 A/ Phase 2-3	Rémunération Phase 2-3 = 0 € (à définir par avenant ultérieur)	AV3 (en cours)
XI §11.02 B/	Rémunération foncière (barème)	Avenant n°2 (oct. 2023) [nouveau]
XII	Pénalités	Convention initiale – inchangé
XIII	Résiliation	Convention initiale – inchangé
XIV	Dispositions diverses	Convention initiale – inchangé
XV	**Litiges**	**Convention initiale – inchangé**

Note relative à l'Avenant n°1 :

Le texte intégral de l'Avenant n°1 (convention annexée à la délibération MOB-005-10756/21/BM du 16 décembre 2021) n'a pas été fourni séparément. Les données financières et programmatiques sont issues du rapport de délibération (rapport au Bureau de la Métropole, séance 16 déc. 2021, VP Henri PONS). Les dispositions modifiées par AV1 aux Articles IV, V §5.12 et XI §11.02 ont été intégralement remplacées et supersédées par l'Avenant n°2 — le présent consolidé présente directement le texte AV2/AV3 pour ces articles.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026